



## Arrêt

**n° 104 137 du 31 mai 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me C. LEJEUNE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité somalienne et d'ethnie bajuni, vous avez quitté votre pays le 24 juin 2011 pour le Kenya que vous avez quitté le 11 juillet 2011 pour rejoindre la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 3 novembre 2011. Vous déclarez être née le 3 décembre 1994 et être âgée de 17 ans.*

*En Somalie, vous vivez avec votre mère et votre frère. Votre mère s'est absentée. Vous êtes alors allée vivre chez un oncle. Vous avez alors cessé de fréquenter l'école coranique. Un jour, en juin 2011, votre oncle vous a informée qu'il avait l'intention de vous marier à un ami, ce dernier souhaitant également que vous soyez excisée. Vous avez alors quitté le pays pour rejoindre le Kenya et ensuite la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.*

*Ainsi, de nombreuses contradictions avec l'information objective à la disposition du CGRA ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine ethnique bajunie, de même que sur la réalité de votre provenance de l'île de Koyama.*

*S'agissant de vos connaissances de votre ethnie bajunie et du système clanique somalien, vos déclarations ne sont pas consistantes. Ainsi, vous citez comme étant des noms de clans somaliens celui des bajuni, des barawas, des awiyé et des daroud (voir audition CGRA, p. 14). Cet élément est en contradiction avec les informations disponibles au CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Par ailleurs, vous ignorez si le clan bajuni est une ethnique majoritaire ou minoritaire en Somalie (voir audition CGRA, p. 14). Vous ignorez également quels clans vivent sur les îles bajunis, en dehors des bajunis (voir audition CGRA, p. 14). Enfin, vous ignorez totalement si les mutilations génitales sont pratiquées chez les bajunis (voir audition CGRA, p. 10).*

*Ces contradictions et imprécisions sont importantes dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne. La protection offerte aux individus dépend, notamment, de leur généalogie clanique. Cette méconnaissance est d'autant plus importante que les structures claniques sont apprises aux enfants dès leur plus jeune âge.*

*Au sujet de l'île de Koyama, vous dites avoir toujours vécu à Koyamani, sur l'île de Koyama.*

*A cet égard, vous ignorez les îles situées entre Koyama et la frontière kenyane, et vous ignorez si une ou plusieurs îles se trouvent entre l'île de Koyama et l'île de Ngumi (voir audition CGRA, p. 13 et p. 14). Ensuite, vous expliquez que [S. Y.] est le chef du village de Koyama, et que les villages de Koyama sont divisés en quartiers (voir audition CGRA, p. 15). Vous expliquez également que l'on trouve de l'eau potable à Koyama et qu'Al Shabab n'est pas présent sur l'île de Koyama (voir audition CGRA, p. 15).*

*Notons que vos déclarations à ce sujet sont en contradiction avec les informations disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif.*

*L'ensemble de ces éléments permet de douter de votre nationalité et de votre provenance de l'île de Koyama. Votre connaissance de Koyama et de la Somalie se résume à ces rares éléments qui relèvent davantage d'un apprentissage théorique que d'un vécu personnel. En effet, vous ne parvenez pas à établir un lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.*

*Le CGRA souligne ici qu'il est nullement attendu de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne, on attend de vous que vous sachiez des informations de base qui circulent dans la région et qui concernent tout le monde. Le CGRA observe également que votre faible niveau d'instruction ainsi que votre jeune âge ne sont pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, et ce, d'autant plus que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps, entre autres en citant à plusieurs reprises des dates précises ou des années.*

*Vos réponses imprécises et contredites par l'information dont dispose le CGRA l'empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie, et partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amenés à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.*

*A considérer votre nationalité comme établie, quod non en l'espèce, des imprécisions majeures ont également étayés le récit invoqué à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur l'excision et le mariage forcé dont vous étiez menacée.*

*Au sujet du mariage forcé, vous ignorez l'identité de l'homme auquel vous deviez être mariée, ainsi que son ethnie, et la date de ce mariage (voir audition CGRA, p. 10).*

*Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la personne à laquelle vous deviez être mariée.*

*Vous expliquez également que votre maman a connu des problèmes en raison de la relation qu'elle entretient avec un homme, hors-mariage. Vous dites que des religieux du village l'ont menacé, mais vous ignorez si ces personnes appartiennent à un mouvement religieux. Par ailleurs, vous ignorez l'identité de la personne qui entretenait cette relation avec votre mère ainsi que l'ethnie de cet homme (voir audition CGRA, p. 13).*

*Quant à l'excision, vous dites ignorer si elle est pratiquée chez les bajuni (voir audition CGRA, p. 10). D'après les informations disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que les bajunis ne pratiquent pas les mutilations génitales féminines.*

*Concernant votre séjour au Kenya, vous expliquez avoir séjourné chez un prénommé Yussuf. Vous ignorez le nom de famille de Yussuf, ainsi que sa nationalité, ce qu'il fait dans la vie, ainsi que l'identité de son épouse (voir audition CGRA, p. 11 et p. 12).*

*Ces imprécisions sont importantes car elles sont relatives à votre séjour au Kenya, pays où vous déclarez avoir fui avant de rejoindre la Belgique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation psychologique datée du 21 septembre 2012, une attestation de suivi psychologique datée du 19 septembre 2012, une attestation de non-excision datée du 19 septembre 2012 vous concernant, une attestation de non-excision datée du 19 septembre 2012 concernant votre fille et un extrait d'acte de naissance daté du 26 mars 2012.*

*Au sujet des deux attestations psychologiques, il convient de noter qu'elles ne peuvent suffire à établir la matérialité des faits invoqués.*

*Quant aux deux attestations médicales de non-excision, elles ne sont pas remises en cause.*

*Enfin, l'extrait d'acte de naissance atteste de la naissance de votre fille, atteste de la naissance de votre fille en Belgique.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

#### **2. Les faits invoqués**

*Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.*

### 3. La requête

3.1. Dans le développement de ses moyens relatifs à l'octroi du statut de réfugié, la partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la « violation des articles 48/3, 48/5, 57/7 bis et 57/7 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1967 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête p.3).

Dans le développement de ses moyens relatifs à l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, la partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la « violation des articles 48/4, 48/5, 57/7 bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête p.20).

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant sa nationalité et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

1. Un extrait de son bilan social émanant du Centre d'Observation et d'Orientation pour Mineurs Etrangers Non-Accompagnés de Neder-over-Heembeek en date du 30 novembre 2011 ;
2. Un article provenant d'une joint British, Danish and Dutch fact-finding mission to Nairobi, Kenya, 17-24 September « report on minority groups in Somalia », chapter 5 : Bajuni + annexes, [www.somraf.org](http://www.somraf.org);
3. Plusieurs extraits du site internet du Department of Linguistics, Memorial University, Derek Nurse, Bajuni Database – « table des matières », « Koyama Island » et « Koyama Island 1 », [www.ucs-mun.ca](http://www.ucs-mun.ca);
4. Un article provenant d'internet, écrit par Brian ALLEN « The bajuni people of Southern Somalia and the Asylum process », February 2008, [www.legalaidboard.ie](http://www.legalaidboard.ie);
5. Un échange de courriels entre le conseil de la requérante et Brian ALLEN datant du 2 janvier 2013;
6. Un extrait du site internet de wikipédia, Koyama Island, [www.en.wikipedia.org](http://www.en.wikipedia.org);
7. Un document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugiés du Canada – Somalie : « Information sur la situation des femmes qui vivent sans le soutien d'un homme », 17 novembre 2011, [www.irb-cisr.gc.ca](http://www.irb-cisr.gc.ca);
8. Une carte émanant du GAMS Belgique reprenant la prévalence des MGF en Afrique, 2009, [www.intact-association.org](http://www.intact-association.org);
9. Un document émanant du Haut Commissariat aux Réfugiés et Apatrides des Nations-Unies « Eligibility guidelines for assessing the international Protection Needs of Asylum-Seekers from Somalia », 5 mai 2010, HCR/EG/SOM/10/1 ;
10. Un document émanant du site internet United Kingdom Border Agency – Home Office « Country of Origin Information Report – Somalia », 27 mai 2011, <http://unhr.org/refworld/docid/4dee1cec2.html>;
11. Un extrait des notes prises par le conseil de la requérante lors de son audition du 25 septembre 2012 devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ;
12. Un extrait du rapport 2012 d'Amnesty International relatif à la Somalie, [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org);
13. Un article provenant d'internet « Freedom in the World 2012 Somalia », datant du 4 juin 2012, [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org);

Le jour de l'audience publique du 29 mars 2013, elle dépose en outre :

14. Une attestation émanant d'un psychologue de l'association exil, établie en date du 27 mars 2013 ;
15. Une lettre émanant du service tracing de la Croix Rouge de Belgique, datée du 11 juillet 2012 ;
16. Une attestation émanant d'un psychologue C.B. datée du 29 décembre 2012 ;

4.2. Le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, il décide de les prendre en considération.

## 5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductive d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite d'une part, la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et précise que son argumentation relative à l'octroi du statut de réfugié se confond avec celle relative au risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Somalie. Elle précise en outre que la situation sécuritaire actuelle somalienne correspond aux prescrits de l'article 48/4 c de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif que ses déclarations concernant son origine somalienne sont inconsistantes, imprécises et contredites par les informations à sa disposition. Partant, elle considère qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la partie requérante concernant sa nationalité somalienne, son origine bajuni et sa provenance de l'île de Koyama et considère qu'il en est de même à propos des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle relève en outre qu'à considérer la nationalité de la partie requérante établie, *quod non* en l'espèce, les imprécisions relevées dans le récit des faits à la base de sa demande d'asile, ne permettent pas de considérer ceux-ci comme établis. Elle souligne notamment le fait que la partie requérante ignore l'identité de l'homme à qui elle devait être mariée, son ethnie ou encore la date prévue pour ce mariage. Elle relève également les méconnaissances de la partie requérante au sujet de la relation entretenue par sa mère, de la pratique de l'excision chez les Bajunis ou de son séjour au Kenya avant son arrivée sur le territoire belge. La partie défenderesse constate finalement que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, en ce compris les attestations psychologiques, ne peuvent suffire à établir la matérialité des faits invoqués.

5.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse et réitère qu'elle craint avec raison d'être persécutée en Somalie. Elle estime en substance que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son état de minorité durant l'ensemble de la procédure devant elle ni de ses déclarations spontanées et concrètes et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle conteste également la pertinence des sources utilisées par la partie défenderesse pour fonder les motifs relatifs aux méconnaissances de l'archipel des îles bajunis ou des traditions bajunis.

5.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci à l'appui de son recours, d'autre part.

5.5. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'elle a la nationalité somalienne. Elle estime qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte ni de son jeune âge et de son manque d'instruction, ni des nombreux éléments de réponse qu'elle a fournis au sujet des îles bajunis au cours de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. La partie défenderesse remet en cause cette nationalité au vu des contradictions relevées entre les déclarations de la requérante et les informations à sa disposition.

5.6. Le Conseil tient tout d'abord à rappeler que « *L'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 214) ; « *la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels* » (*ibid.*, § 216). Si la requérante n'est plus mineure à l'heure actuelle,

force est de constater qu'elle l'était encore lorsqu'elle est arrivée sur le territoire belge et lorsqu'elle a été auditionnée.

Or, dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « sur la base des circonstances connues » « à accorder largement le bénéfice du doute » (op .cit., p.56, §219). »).

5.7. Parmi les éléments relevés par la partie défenderesse lui permettant de conclure au non établissement de la nationalité de la requérante, elle relève notamment les méconnaissances de cette dernière quant au système clanique somalien, ou à l'île de Koyama sur laquelle elle déclare avoir vécu toute sa vie ainsi qu'à la pratique par les Bajunis de l'excision.

5.8.1. Le Conseil ne conteste pas le caractère peu étayé des déclarations de la requérante au sujet du système clanique mais considère qu'il doit être relativisé à la lumière de ce qui précède et en tenant compte du jeune âge de la requérante. Il constate en outre, qu'il ressort de la lecture des documents déposés par la requérante à l'appui du recours introductif d'instance, qu'il existe pas moins de dix clans majoritaires en Somalie (voir document n°2 sous le point 4.1 du présent arrêt) alors que les informations objectives du dossier administratif en font état de treize groupes, dont cinq principaux (dossier administratif, farde bleue, information des pays, « Liste des clans somalis »). En outre, d'autres divergences en ce qui concerne les sous-clans ressortent de la comparaison de ces deux documents. Le Conseil considère donc que les reproches formulés à l'encontre de la requérante doivent être fortement relativisés et réévalués à la lecture de ce qui précède.

5.8.2. En ce qui concerne le motif relatif aux contradictions entre les déclarations de la requérante au sujet de la géographie des îles bajunis, de la division de Koyama en quartiers ou de la présence d'eau potable sur l'île, de la présence d'Al-Shabab sur Koyama ou de l'identité de Shawale Yusuf et les informations objectives du dossier administratif, le Conseil remarque, à l'instar de la requérante, qu'ils ne sont que partiellement fondés.

En effet, il importe de soulever tout d'abord l'absence, au dossier administratif, de tout document ou de toute carte pouvant confirmer ou infirmer les propos de la requérante quant à la localisation des différentes îles bajunis. S'agissant de la subdivision du village de Koyama en quartiers, le Conseil constate, à l'instar de la requérante, que les critiques de la partie défenderesse sur ce point ne sont pas fondées étant donné que les documents sur lesquels s'appuient les informations objectives du dossier reprennent bien la subdivision de Koyama en quartiers dont les noms correspondent à ceux renseignés par la requérante lors de son audition.

En ce qui concerne l'identité de Shawale Yusuf, le Conseil note que la requérante a précisé qu'il s'agissait du chef de l'île de Koyama alors que les informations objectives mentionnent qu'il a exercé la fonction de « roi intérimaire » (dossier administratif, farde bleue, information des pays, document de réponse Shawale Yusuf). Il estime donc que les déclarations de la requérante sur ce point ne contredisent pas les informations objectives du dossier et que la confusion opérée par la requérante, si tant est qu'il faille considérer qu'il en existe une, peut aisément s'expliquer par son jeune âge et par son faible degré d'instruction.

La requérante critique en termes de requête le motif de la décision entreprise relatif à son ignorance de la pratique de l'excision par les Bajunis en ce que les sources sur lesquelles se fondent la partie défenderesse ne sont pas accessibles. Si, contrairement à ce que soutient la requérante, le rapport Landinfo cité ainsi que les écrits de Mme Lindorfer (dossier administratif, farde bleue, information des pays, document de réponse Bajuni FGM ?) sont accessibles sur internet, il n'en est pas de même de l'interview effectuée en 2008 à laquelle il est fait référence.

Son accès nécessite en effet un mot de passe. Il en ressort donc une impossibilité pour la requérante de s'assurer de la fiabilité de l'ensemble des sources citées par la partie défenderesse.

5.9. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir se rallier aux motifs susmentionnés et considère que l'erreur de la requérante concernant le nom d'une mosquée de l'île de Koyama -la requérante a en effet déclaré que les deux mosquées se situaient à Koyama, alors qu'il ressort des informations objectives

qu'une des mosquées se situe à Gedeni- la question de la qualité de l'eau des puits de Koyama ou son ignorance de la présence d'Al-Shabab sur Koyama, ne suffisent pas à remettre en cause la nationalité de la requérante, et ce, d'autant plus qu'ainsi qu'il est souligné en termes de requête, celle-ci a fait état des noms de plusieurs îles bajunis, des noms des villages de l'île de Koyama, de la survenance du tsunami en 2004, a correctement indiqué la localisation des écoles coraniques de Koyama ou encore de l'identité de Sheikh Faradji.

5.10. Le Conseil souligne également le jeune âge de la requérante en sus de son statut de mineur lors de son audition devant les services de la partie défenderesse ainsi que l'état de très grande fragilité psychologique de la requérante qui ressort à suffisance des différentes attestations psychologiques déposées. Ces attestations témoignent en effet des souffrances endurées par la requérante, de l'existence en son chef d'un syndrome de stress post-traumatique, de dépression majeure, d'épisodes d'anorexie, d'une extrême fragilité ainsi que d'une difficulté importante à avoir confiance en l'autre. Le Conseil estime qu'il n'a pas été tenu compte à suffisance de ces éléments objectivement établis et qu'une nouvelle audition de la requérante est nécessaire car en l'état actuel du dossier, il ne peut se prononcer sur la question de la nationalité somalienne de la requérante.

5.11. Finalement, le Conseil attire l'attention sur le fait que la requérante avait demandé à être interrogée par un officier de protection féminin et a bénéficié d'un interprète féminin car elle ne se sentait pas suffisamment en confiance avec une personne de la gente masculine pour aborder certaines parties de son récit (dossier administratif, pièce n°9, questionnaire CGRA). Il n'a malheureusement pas été tenu compte de cette exigence lors de son audition. Même s'il a été demandé à la requérante lors de son audition si elle souhaitait interrompre l'entretien de ce fait et que celle-ci y a répondu négativement, le Conseil estime important de reconvoquer la requérante à une nouvelle audition en présence d'un officier de protection et d'un interprète de sexe féminin afin que celle-ci puisse sereinement et librement faire état de l'entièreté de son récit. De surcroît, le Conseil insiste sur les nécessaires précautions qui devront être prises dans la conduite de cet entretien afin d'instaurer un climat propice à la confiance et invite, le cas échéant, la partie défenderesse à faire appel à son psychologue.

5.12. Dès lors, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La décision rendue le 30 novembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

|                  |                                                    |
|------------------|----------------------------------------------------|
| Mme B. VERDICKT, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

L. BEN AYAD

B. VERDICKT